



SNPTP FO-DEFENSE
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
01 42 46 59 76
fodefnsnptp@gmail.com

FICHE TECHNIQUE

Grille indiciaire des fonctionnaires de catégorie B NES



Ce que dit l'administration :

Le décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 a procédé à la modification de la durée de certains échelons au sein des premier et deuxième grades (3^{ème} et 2^{ème} classe pour les TSEF) des corps régis par le décret du 11 novembre 2009, portant la durée moyenne de carrière au sein de ces grades à 31 ans (contre 33 avant le 1^{er} février 2014). En outre, le décret n° 2014-77 a procédé à la majoration des indices afférents aux deux premiers échelons du premier grade au 1^{er} février 2014 et aux quatre premiers échelons ainsi qu'aux 8^{ème} et 10^{ème} échelons du deuxième grade à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ces modifications visent à maintenir l'attractivité des carrières des agents de catégorie B postérieurement à la revalorisation des carrières des agents de catégorie C. Elles sont le fruit d'un arbitrage entre départements ministériels, dans un contexte où il devait être également tenu compte de l'allongement de la durée réelle de carrière des agents.

C'est ainsi que la durée moyenne du 10^{ème} échelon des premier et deuxième grades du NES a été portée de 3 à 4 ans, avec majoration des 4/3 de l'ancienneté acquise dans cet échelon pour les agents en relevant au 1^{er} février 2014.

Cette modification peut certes impacter la situation des fonctionnaires faisant valoir leurs droits à pension de retraite au cours de l'année 2015 : elle ne conduit cependant pas, pour les agents concernés, à allonger de huit mois le passage au 11^{ème} échelon. En effet, un agent devant, dans l'ancienne carrière, liquider sa pension le 1^{er} janvier 2015 (soit un accès au 11^{ème} échelon s'effectuant six mois plus tôt, le 1^{er} juillet 2014, correspondant à une ancienneté dans le 10^{ème} échelon de 2 ans et 7 mois au 1^{er} février 2014) sera désormais classé le 1^{er} février 2014 avec une ancienneté de 3 ans, 5 mois et 10 jours. Cet agent accédera dorénavant au 11^{ème} échelon le 20 août 2014 (soit 1 mois et 20 jours après la date initialement prévue). S'il n'a pas par ailleurs bénéficié de mois de réduction d'ancienneté (RTS).

Analyse FO :

Le décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat a changé la durée moyenne d'échelon pour les échelons 5, 6, 7 et 10 des deux premiers grades du B.

Si la réduction de la durée moyenne (2 ans au lieu de 3 ans) dans les échelons 5, 6 et 7 n'impacte pas, du fait du maintien proportionnel de l'ancienneté conservé (2/3 de l'ancienneté

... / ...

acquise), l'avancement d'échelon, il en est différemment des modifications apportées au 10^{ème} échelon.

En effet, la durée moyenne de cet échelon a été allongée de 3 à 4 ans, augmentant ainsi d'un an la durée d'accession au 11^{ème} échelon du 1^{er} et 2^{ème} grade du B.

Certes, l'article 6 du décret susvisé stipule que les fonctionnaires relevant du 10^{ème} échelon du 1^{er} et 2^{ème} grade (ancienne situation) de la catégorie B sont reclassés dans le 10^{ème} échelon (nouvelle situation) avec 4/3 de l'ancienneté conservée.

Cependant malgré une ancienneté conservée augmenté d'1/3, l'ensemble des agents classés dans ces échelons verront leur nomination au 11^{ème} échelon retardé de 8 mois.

De même, les agents qui auraient pu être inscrits au tableau d'avancement de grade le 1^{er} janvier 2015, parce qu'ils justifient de plus d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, sans pour autant atteindre le 7^{ème} échelon, sont, eux aussi, pénalisés par les dispositions du décret 2014-75.

Les fonctionnaires qui se trouvent dans les situations précitées subissent donc un nouveau ralentissement de leur déroulement de carrière, pour ne pas dire un recul, qui s'ajoute au gel de la valeur du point d'indice, à la diminution des ratios d'avancement et à l'augmentation des retenues pour pension civile.

Cette situation est tout à fait inacceptable, d'autant plus qu'elle accentue la durée de carrière pour atteindre les mêmes indices dans la même logique que le néfaste NES B. Pire, ce reclassement dégrade encore la situation des fonctionnaires qui attendaient d'obtenir leur nomination à l'échelon supérieur afin de faire valoir leur droit à pension en 2015.

Par ailleurs le décret n°2014-75 a modifié les conditions de promotions dans le deuxième et troisième grade.

Il faudra à un agent 12 ans au lieu de 11 ans pour remplir les conditions d'avancement théoriques pour être promu au choix dans le deuxième grade idem pour une promotion dans le troisième grade y compris par examen professionnel. Dans le contexte actuel de gel de la valeur du point d'indice, de la diminution des quotas d'avancements, de l'augmentation des taux de cotisations retraite et d'aggravation des conditions de travail, les dispositions du décret n° 2014-75 sont perçues par les fonctionnaires comme une attaque supplémentaire à leur déroulement de carrière.

Aussi **FORCE OUVRIERE** a demandé à la ministre de la fonction publique toutes les dispositions nécessaires afin de corriger ces inégalités et de modifier le décret en conséquence.

SNPTP FO agira avec responsabilité sur ce dossier et exige au travers de ses revendications la révision de ce décret dans l'intérêt des agents.

Paris, le 27 octobre 2014